

Paris, le 31 janvier 2020

Communiqué de presse

La négociation du Brexit doit préserver les intérêts de la filière du sucre et de l'alcool de betterave française

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne.

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Union européenne et le Royaume-Uni négocieront les modalités de leurs relations futures. Pendant cette période, le régime des échanges entre ces deux zones restera inchangé et le Royaume-Uni continuera d'appliquer l'intégralité de la législation européenne.

La filière betterave-sucre française appelle les négociateurs à la plus grande vigilance : la France expédie tous les ans environ **350.000 t. de sucre** et **2,7 Mhl. de bioéthanol**. Le marché britannique représente le débouché du volume produit par **deux usines françaises**, et correspond à 10 à 15 % de la surface betteravière française. Ces exportations contribuent au **solde positif de la balance commerciale** française et européenne. Etant donné la proximité géographique du Royaume-Uni, la plus grande vigilance doit être observée sur au moins quatre points :

- L'accès du sucre et de l'alcool doit être maintenu sans barrières tarifaires ni contingents, au risque de faire disparaître un débouché vital pour nos deux filières françaises.
- Les négociateurs doivent rester intransigeants **sur les règles d'origine** : un sucre brut, importé de pays-tiers et raffiné au Royaume-Uni, ne doit pas devenir un sucre britannique. Il ne peut être institué de contingents d'importation en dérogation des règles d'origine comme cela existe, pour les produits sucrés, dans l'accord entre l'Union européenne et le Canada !
- Le régime des échanges à venir doit trouver une parade efficace aux **opérations de « swap »** : afin de contourner les règles d'origine, le Royaume-Uni pourrait être tenté d'importer depuis les pays tiers pour les besoins de sa consommation et exporter l'équivalent de sa production locale vers l'Europe. Il faut se montrer créatif, par exemple par la création d'un observatoire des flux d'importation et d'exportation britanniques et l'application de **clauses de sauvegarde** déclenchées dès le franchissement de certains seuils d'alerte.
- Les **contingents d'importation actuels** originaires des pays tiers doivent tous être **équitablement partagés entre l'UE-27 et le Royaume-Uni**. Ces préférences d'accès ont été dimensionnées pour un marché à 28 et ne sauraient être absorbées par un marché réduit, après le départ du Royaume-Uni, alors même que ce dernier consomme environ 30 % de ces volumes importés.
- Enfin, l'Europe devra être particulièrement vigilante à **ne pas négocier de compensations en faveur des pays tiers** qui se déclareraient lésés par le départ du Royaume-Uni : le Brexit ne saurait amener l'UE-27 à majorer ses importations préférentielles, ni à réduire son droit de douane MFN sucre de 98 €/t en guise de compensation, notamment au profit de pays avec lesquels elle négocie déjà des accords de libre-échange.

Pour M. Jean-Philippe Garnot, Président de l'AIBS, « *le risque est bien réel, quand bien même un accord nous permette, réglementairement, de poursuivre les flux de sucre français vers le Royaume-Uni, sa politique commerciale étrangère lui permettra de s'approvisionner chez des partenaires à bas coût et, petit à petit, le sucre français perdra en compétitivité et se verra ainsi exclu de ce marché.* »